

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant sur

- 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ;**
- 2. la composition et les missions de l'office des stages. (4409TRO)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(5 mars 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'arrêter l'organisation des stages de formation en milieu professionnel à organiser dans le cadre de la formation professionnelle initiale. Il trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment dans ses articles 39-11 et 40 ainsi que dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le champ d'application couvre la formation professionnelle initiale, plus exactement la formation menant au diplôme de technicien (DT) ainsi que la formation des élèves des classes dites 'plein temps' menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). Le texte sous avis fixe entre autres la composition et les missions des offices des stages, les modalités relatives à la surveillance des stages ainsi que les droits et obligations des stagiaires. Le texte sous avis se distingue du texte actuellement en vigueur par l'introduction d'une indemnisation des stages ainsi que par un nouveau mode d'organisation des visites des entreprises formatrices par le tuteur en milieu scolaire.

Considérations générales

Les stages rapprochent le monde économique et le monde scolaire et par conséquent contribuent à améliorer les relations école/entreprise. Ils visent en même temps à apporter une meilleure complémentarité des volets théorique et pratique d'une formation et une intégration plus facile des jeunes dans le marché du travail. La Chambre de Commerce ne peut donc que soutenir toutes les mesures qui tendent à renforcer cet outil important dans le développement des compétences des apprentis et apprenants et partant de cela, la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Dans la continuité de ses revendications depuis le début de la réforme de la formation professionnelle en 2008, la Chambre de Commerce approuve une généralisation des stages de formation et une prolongation de leur durée.

La Chambre de Commerce salue aussi que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ont prévu d'associer les représentants des chambres professionnelles aux visites des offices de stage dans les entreprises formatrices. La collaboration étroite entre les responsables du monde économique et les lycées est en effet un élément essentiel qui fait le succès des stages.

La Chambre de Commerce rappelle que l'implémentation de la réforme de la formation professionnelle initiale a assez rapidement fait apparaître que la législation actuelle en la matière ne permettait pas une organisation optimale des quelque 6000 stages de formation à organiser par année scolaire. Des difficultés ont en effet été constatées par rapport au mode de surveillance des stages. La cadence des visites à effectuer est par ailleurs trop élevée pour permettre aux tuteurs

en milieu scolaire de remplir leurs obligations. La solution proposée par le texte sous avis semble créer un cadre plus réaliste.

La Chambre de Commerce observe que l'organisation des stages de formation représente chaque année un défi de taille de sorte que tous les partenaires de la formation professionnelle doivent réunir leurs efforts pour l'affronter. Des problèmes de disponibilité de postes de stage auraient certainement pu être évités, voire atténués, si les différents lycées concernés avaient suivi la consigne de leur ministère et mis à la disposition de la Chambre de Commerce les relevés des entreprises ayant accueilli des stagiaires par le passé. Le rôle de la Chambre de Commerce consiste en effet à accorder le droit de former des stagiaires aux entreprises formatrices et à transmettre cette information au Service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), ce dans le but de créer une seule base de données nationale. Nonobstant cela, certains responsables des lycées techniques refusent de communiquer les relevés en question et préfèrent ne pas rejoindre une démarche nationale concertée, sans doute plus efficace. Aussi, la Chambre de Commerce invite-t-elle le directeur à la formation professionnelle à intervenir auprès des directions des lycées concernés dans les meilleurs délais afin de remédier à cette situation regrettable.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce ne peut suivre les auteurs du projet de règlement sous avis dans leur intention de vouloir introduire en faveur des stagiaires des indemnités obligatoires pour tout stage de formation d'une durée minimale de six semaines. Ceci représente en effet de l'appréciation de la Chambre de Commerce un obstacle majeur à l'organisation de stages en ce que l'offre de places de stage relève de la décision de l'entreprise formatrice seule et ne représente donc aucune obligation incombant à cette dernière. La Chambre de Commerce estime que le paiement d'indemnités de stage doit être laissé à l'appréciation du patron de stage. La période de stage est à considérer comme période de formation pendant laquelle l'élève est avant tout supposé acquérir des compétences professionnelles. Aussi, l'indemnisation généralisée risque de réduire sensiblement le nombre de postes de stage offerts par les entreprises en nombre et qualité nécessaires et suffisantes.

Finalement, le sujet des visites auprès du service de la médecine au travail préalablement à des stages n'est malheureusement pas abordé tandis qu'il est à l'origine de nombreuses discussions et questionnements au sein des entreprises formatrices. Une clarification du dossier dans les meilleurs délais s'imposerait ici aussi.

La Chambre de Commerce se doit donc de constater que, si le projet de règlement grand-ducal dans sa teneur actuelle propose d'un côté des améliorations en ce qui concerne la surveillance des stages, mais prévoit de l'autre côté des dispositions qui ne feront que rendre plus compliquée son organisation. Les auteurs hypothèquent ainsi lourdement tout succès futur en matière d'organisation de stages dans le cadre de la formation professionnelle. Ce constat est par ailleurs confirmé par une enquête menée par un office des stages en collaboration avec la Chambre de Commerce auprès d'un échantillon d'entreprises accueillant des stagiaires à l'heure actuelle, mais non disposées à renouveler cette expérience en cas d'indemnisation obligatoire. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ratent ainsi malheureusement l'occasion de relancer le partenariat, pourtant absolument nécessaire, avec le monde économique. Il s'ensuit donc pour la Chambre de Commerce que le nombre de postes de stage qui pourraient être mis à disposition des intéressés par les entreprises dans le futur devraient nécessairement pâtir des dispositions introduisant une telle obligation d'indemnisation. Au cas où une détérioration au niveau de l'offre serait avérée, la Chambre de Commerce se voit dès lors d'ores et déjà contrainte de récuser toute tentation de vouloir imputer une telle évolution au monde des entreprises.

La Chambre de Commerce désapprouve le projet de règlement grand-ducal sous sa forme actuelle et insiste à ce que ses remarques soient prises en compte.

Commentaire des articles

Concernant l'article 3

Cet article énumère les missions de l'office des stages.

Ad. 2). Ce point dispose qu'une coordination entre les différents offices des stages des établissements scolaires offrant les mêmes formations en vue d'une optimisation de l'organisation doit se faire. Cette initiative figure néanmoins déjà dans le texte actuel. La réalité a cependant montré qu'une coordination ne se fait pas. Les auteurs devraient maintenant définir les critères d'une pareille coordination au niveau national, et, le cas échéant, en faire une obligation.

Ad.3). Le droit de former d'une entreprise doit être constaté avant le début du stage. La Chambre de Commerce remarque cependant que la majorité des entreprises ayant accueilli des stagiaires n'est pourtant connue par ses services qu'après l'arrivée à terme des stages de formation, notamment au moment de leur validation par les différents offices des stages. Elle est donc dans l'impossibilité totale de pouvoir remplir ses obligations légales. La Chambre de Commerce ne peut évidemment valider des stages qui ne répondent pas dans tous leurs détails aux critères légaux fixés en la matière.

Concernant l'article 4

Cet article dresse les missions des tuteurs en milieu scolaire et des tuteurs en milieu professionnel.

Il dispose notamment que le tuteur en milieu professionnel et le tuteur en milieu scolaire doivent entretenir un contact *régulier*, sans toutefois préciser cette notion. La Chambre de Commerce demande aux auteurs de clarifier cette situation comme elle suscite actuellement des discussions peu productives entre tuteurs.

Concernant l'article 5

Cet article dispose que l'élève doit lui-même entreprendre les démarches en vue de trouver un organisme de formation disposé à le prendre en stage de formation. Il retient entre autres que, *"si l'élève démontre qu'il a fait les démarches nécessaires sans avoir trouvé d'organisme de formation, l'office des stages le soutient dans sa recherche"*. La Chambre de Commerce réitère la position formulée dans ses avis antérieurs et s'interroge sur la façon dont l'élève doit prouver qu'il a effectivement entrepris les démarches nécessaires et sur les critères à respecter.

La Chambre de Commerce constate toutefois avec satisfaction que les auteurs ont prévu une solution pour le cas où aucun poste de stage ne peut être offert à un élève.

Concernant l'article 7

Cet article introduit une indemnisation généralisée obligatoire de tous les stages de formation d'une durée de six semaines au moins. Les indemnités proposées varient entre 25 et 40 pour cent du salaire social minimum.

La Chambre de Commerce réitère d'emblée sa position qui consiste à laisser tout paiement d'indemnité de stage à l'appréciation du patron de stage ou de l'organisme de formation. Elle estime qu'un stage de formation représente en effet une période de formation pendant laquelle le patron de stage forme l'élève qui est supposé acquérir des compétences professionnelles. La situation de l'élève n'est donc aucunement comparable avec celle d'un salarié censé réaliser un travail véhiculant une valeur ajoutée pour l'employeur. Il convient cependant de signaler que le secteur de l'Horeca paye des indemnités de stage depuis de longues années et que d'autres

secteurs sont en train de suivre cette pratique. Vouloir imposer une indemnité pour tout stage, donc y inclus ceux des classes de 10^e ou 11^e, c'est-à-dire dès le début de la formation professionnelle, risque aux yeux de la Chambre de Commerce de sérieusement compromettre l'organisation des stages de formation.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce déplore l'imprécision du texte sous avis qui soulève malheureusement plus de questions qu'il n'en résout. Tout en n'adhérant pas à l'indemnisation obligatoire pour les raisons évoquées ci-avant, la Chambre de Commerce observe que :

- l'indemnisation est proposée pour une durée de stage de six semaines au moins, mais que rien n'est précisé pour des stages d'une durée supérieure ;
- l'indemnisation est obligatoire uniquement pour les stages de formation dans le cadre de la formation professionnelle tandis qu'aucune indemnisation n'est prévue pour tous les autres types de stages. Un tel constat ne contribue malheureusement guère à augmenter l'attractivité de la formation professionnelle, ce que la Chambre de Commerce regrette.
- l'indemnisation est due uniquement en cas de stage auprès d'un organisme de formation privé, tandis qu'aucune indemnisation n'est prévue pour les stages dans le secteur public. La Chambre de Commerce ne peut soutenir une telle différence de traitement entre des institutions publiques et des organismes de formation privés, qui est à éviter à tout prix.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande avec insistance le retrait pur et simple de l'article 7 du projet de règlement grand-ducal.

Concernant l'article 11

L'article 11 fixe notamment la procédure à respecter en cas de suspension ou d'interruption du stage de formation. Il dispose de même qu'une période de stage de formation non accomplie par l'élève durant la plage prévue par l'office des stages est à récupérer en dehors des cours scolaires.

Les auteurs retiennent dans leur exposé des motifs que des raisons valables justifiant l'interruption du stage sont la maladie certifiée par un médecin ou le cas de force majeure. Ils restent cependant muets par rapport au seuil de tolérance des absences, même couvertes par un certificat médical, pour pouvoir valider un stage, voire le nombre d'heures minimal de présence en entreprise exigé par semaine. La Chambre de Commerce demande pour des raisons de sécurité juridique que des précisions soient apportées à cet égard.

Les autres articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, n'est pas en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis et demande un remaniement suivant ses remarques faites dans le cadre du présent avis.

TRO/NMA